

# **Statuts**

## **TITRE I. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT, DURÉE**

### **Article 1. Dénomination**

L'association porte le nom de « Association Belge de Psychologues spécialisés en Neuropsychologie ». L'association se réserve le droit d'utiliser l'abréviation « ABPN » dans les actes, publications et autres documents la concernant.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl » ainsi que de l'adresse du siège de l'association et le numéro national de l'association.

Les fondateurs de l'association sont :

- Julie Bertels, 117 rue Artan à 1030 Bruxelles ;
- Elodie David, 184 rue Armand Bury à 6534 Gozée ;
- Isabelle Gosselin, 35 avenue de la Porte de Hal à 1060 Bruxelles ;
- Stéphanie Iannuzzi, 26 rue Léo Lagrange à 94270 Le Kremlin-Bicêtre ;
- Barbara Polus, 10 rue Arthur Diderich à 1060 Bruxelles.

### **Article 2. Siège Social**

Le siège social de l'association est au 17 avenue de la Paix 1640 Rhode-Saint-Genèse, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

### **Article 3. Buts**

L'association a pour buts, sans que cette liste soit limitative :

- de rassembler les psychologues spécialisés en neuropsychologie
- d'offrir à ses membres un espace d'apprentissage, d'échange d'expériences et de réflexion qui contribue à une formation et une pratique d'excellence
- de favoriser la reconnaissance de la spécificité du travail du psychologue spécialisé en neuropsychologie.

### **Article 4. Durée**

L'association est créée pour une durée indéterminée.

## **TITRE II. LES MEMBRES**

### **Article 5. Composition**

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Les deux types de membres adhèrent aux buts de l'association et paient une cotisation annuelle. Les deux types de membres bénéficient d'une réduction financière spécifique lorsqu'une activité payante est proposée par l'association. Le conseil d'administration fixe le montant de cette réduction.

Seuls les membres effectifs sont titulaires de l'entière des droits sociaux. Seuls, ils disposent d'un droit de vote égal aux assemblées générales. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

L'association se compose au minimum de trois membres effectifs.

## **Article 6. Admission**

### **a. Conditions d'admission**

Peut être membre adhérent de l'association toute personne qui est diplômée ou étudiante en sciences psychologiques avec une spécialisation en neuropsychologie.

Peut être membre effectif de l'association tout membre adhérent qui contribue ou a contribué aux buts fixés par l'association par sa participation, ses conseils ou ses connaissances scientifiques et/ou professionnelles.

### **b. Procédure d'admission**

Toute personne qui désire être membre adhérent doit transmettre ses coordonnées et payer la cotisation annuelle.

Tout membre adhérent qui désire devenir membre effectif de l'association doit adresser sa demande par écrit au conseil d'administration. La demande sera validée par l'assemblée générale suivante selon une majorité simple.

## **Article 7. Démission, exclusion, suspension**

Tout membre d'une association est libre de se retirer de celle-ci en adressant une lettre de démission au conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire, le membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle endéans le premier trimestre de l'année civile. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Le conseil d'administration peut suspendre un membre effectif qui enfreint les obligations imposées aux membres à l'article 9 ou qui, en dépit d'une mise en demeure écrite, ne respecte pas ses obligations financières ou administratives envers l'association. La mesure de suspension sera communiquée par lettre recommandée au membre concerné. Les membres adhérents peuvent être exclus sur simple décision du conseil d'administration qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

## **Article 8. Le registre des membres**

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres effectifs. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Le conseil d'administration tient également un registre des membres adhérents dans un fichier informatique.

## **Article 9. Obligations des membres**

Les membres sont tenus de respecter les statuts ainsi que les décisions prises par les organes de l'association. Ils ne peuvent nuire aux intérêts de l'association.

## **Article 10. Cotisation**

Le montant maximum de la cotisation annuelle est fixé à 500,00 EUR. Le conseil d'administration détermine le montant de la cotisation annuelle.

## **TITRE III. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 11. Composition**

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé d'au moins 3 membres effectifs. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

### **Article 12. Nomination, cessation de fonction, révocation**

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et peuvent être révoqués par celle-ci. Les candidats administrateurs doivent envoyer leur candidature écrite au conseil d'administration au plus tard une semaine avant l'assemblée générale. Ils sont nommés à l'issue d'un vote secret à deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration au moins un mois avant l'assemblée générale. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si le conseil d'administration le demande ou que sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum de trois administrateurs.

### **Article 13. Durée du mandat**

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable. Tout administrateur ne souhaitant pas renouveler son mandat à la fin de celui-ci doit le signaler par écrit au conseil d'administration un mois au moins avant l'assemblée générale.

### **Article 14. Fonctionnement du conseil**

Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs un président, un ou plusieurs vice président(s), un secrétaire et un trésorier. Le président ou le secrétaire convoque le conseil. Le président le préside. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de ce dernier, par l'administrateur doyen d'âge. Les convocations comportent l'ordre du jour de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les abstentions, les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en considération. En cas de parité des voix, celle du président ou de son suppléant est déterminante.

Les décisions du conseil ne sont cependant valables que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour qui délibérera et décidera valablement si au moins trois administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut se faire représenter lors d'une réunion du conseil par un de ses collègues en donnant à ce dernier une procuration écrite. Le conseil d'administration peut se réunir par vidéoconférence. Les dispositions du présent article sont d'application.

Dans les cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le justifient, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord écrit à l'unanimité des administrateurs. Cet accord écrit peut être transmis par email.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Ce procès-verbal est signé par le secrétaire et inscrit au registre prévu à cet effet. Les extraits qui doivent être déposés et tous les autres actes sont valablement signés par le secrétaire ou un administrateur.

### **Article 15. Pouvoirs**

Le conseil d'administration exerce son pouvoir de manière collégiale. Il gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs, qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale, sont de la compétence du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, à une personne, membre ou non de l'association, agissant conjointement avec le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer, selon les modalités prévues au paragraphe précédent, la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice de l'article 26septies de la loi, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

### **Article 16. Publicité**

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires doivent figurer dans le dossier tenu auprès du greffe du tribunal de commerce.

## **TITRE IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 17. Composition**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par le(s) vice-président(s) (le plus âgé si il y en a plusieurs). En l'absence de ce(s) dernier(s), elle l'est par l'administrateur doyen d'âge. Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations au maximum. Tout membre effectif en ordre de cotisation dispose d'une voix à l'assemblée générale.

### **Article 18. Pouvoirs**

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- l'admission d'un nouveau membre effectif ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

## **Article 19. Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association le requiert ou quand lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande. Elle doit l'être chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et celle du budget de l'exercice suivant.

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par email ou courrier postal au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée générale. La convocation est signée par le président du conseil ou le secrétaire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, de même que l'ordre du jour de la réunion qui est arrêté par le conseil d'administration. Toute proposition signée d'un nombre de membre au moins égale au vingtième est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

## **Article 20. Fonctionnement**

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, abstentions non comprises, des membres présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. En cas de parité des voix, celle du président est déterminante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

## **Article 21. Procès-verbal**

Un procès-verbal de chaque réunion est établi. Ce procès-verbal est signé par le secrétaire de l'assemblée ou par un administrateur et consigné dans un registre, que les membres effectifs peuvent consulter sur demande.

## **TITRE V. DROIT DE CONSULTATION DES MEMBRES**

### **Article 22. Consultation**

Les tiers qui font preuve d'un intérêt peuvent demander au conseil d'administration de pouvoir consulter ou prendre copie des procès-verbaux des assemblées générales. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein

ou pour compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

## **TITRE VI. BUDGET, COMPTES, CONTRÔLE**

### **Article 23. Budget, comptes**

L'exercice social de l'association débute le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Après l'approbation des comptes et du budget, l'assemblée générale se prononce, lors d'un vote séparé, sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres documents mentionnés dans la loi sur les asbl soient déposés au greffe du tribunal de commerce conformément aux règles prévues à cet effet.

## **TITRE VII. DISSOLUTION**

### **Article 24. Dissolution**

Hormis les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'assemblée générale est la seule instance habilitée à dissoudre volontairement l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale, ou à son défaut, le tribunal de 1ère instance, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine les pouvoirs de ces derniers ainsi que les conditions de la liquidation.

### **Article 25. Affectation du patrimoine**

En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera attribué à une association sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires ou à une association ou œuvre désignée par l'Assemblée générale.

### **Article 26. Autre**

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 et par la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

Bruxelles, le 17/12/14.